

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Bureau ;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 14 juillet 2005, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité conjoint de la formation en génie forestier (R.R.Q., 1981, c. I-10, r.3).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44483

Gouvernement du Québec

Décret 583-2005, 15 juin 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes d'arrimage

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE le paragraphe 23° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer selon des paramètres spécifiés par la loi, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les normes d'arrimage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 23°)

SECTION I OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'arrimage de la cargaison d'un véhicule lourd. Il régit également l'arrimage de la cargaison des conteneurs intermodaux et celui des conteneurs sur les véhicules lourds. À cette fin, les dispositions du présent règlement intègrent celles de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et accessible sur le site (<http://www.ccmta.ca>), telle qu'elle se lit à la date du mouvement de transport.

Toutefois le présent règlement ne régit pas l'arrimage de la cargaison d'un véhicule de ferme ou d'une remorque de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le panneau avertisseur visé à l'article 274 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ;

2° le véhicule circule à une vitesse inférieure à 40 km/h ;

3° la cargaison est confinée contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est arrimée pour empêcher un tel mouvement.

2. Dans le présent règlement, on entend par « exploitant » l'exploitant de véhicules lourds au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

Sauf les définitions de « conducteur » et de « véhicule lourd », les définitions et les abréviations contenues dans la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons s'appliquent.

3. Tout système d'arrimage peut être considéré équivalent à l'un de ceux prescrits par le présent règlement si l'exploitant établit que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° il est conçu pour supporter les forces imposées lorsque le véhicule est soumis à une décélération de 0,8 g en direction avant, à une décélération de 0,5 g en direction arrière et à une accélération de 0,5 g dans le sens latéral, d'un côté ou de l'autre ;

2° il exerce une force vers le bas correspondant à au moins 20 % de la masse de tout article de la cargaison qui n'est pas entièrement confiné par la structure du véhicule ;

3° les contraintes exercées sur chacun des composants du système d'arrimage par les forces décrites aux paragraphes 1° et 2° ne doivent pas dépasser la limite de charge nominale de ceux-ci.

SECTION II NORMES GÉNÉRALES D'ARRIMAGE DE LA CARGAISON

4. Toute cargaison, sauf celle de vrac, doit être arrimée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

Les systèmes d'arrimage utilisés et leurs composants doivent être conformes aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 et à celles des articles 6 et 15 à 18 de cette norme et leur résistance doit satisfaire aux normes minimales prescrites par les dispositions des articles 10 à 12, 14 et 21 de cette norme.

Les appareils d'arrimage doivent être utilisés conformément aux dispositions des articles 13, 19, 20 et 22 de cette norme.

5. La structure d'extrémité avant du véhicule lourd doit, lorsqu'elle sert à immobiliser la cargaison, être conforme aux normes de résistance prescrites par les articles 23 à 26 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION III NORMES PARTICULIÈRES

6. Les normes particulières des dispositions de la présente section s'appliquent en complément avec celles des articles 4 et 5. En cas d'incompatibilité, les normes particulières prévalent.

§1. Grumes

7. Toute cargaison de grumes doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 28 à 40 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

Lorsque des courtes grumes écorcées se trouvent dans le premier tiers supérieur du chargement sans être confinées à leurs extrémités, la cargaison doit, en outre, être retenue par un treillis dont les mailles ont, au plus, 100 millimètres de côté qui recouvre tout le chargement et qui déborde les parties non confinées d'au moins 90 centimètres. Ce treillis doit être fixé solidement à la plate-forme avec des appareils d'arrimage maintenus sous tension et disposés tout autour, à tous les 1,20 m ou moins.

§2. Bois ouvré

8. Toute cargaison de bois ouvré doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ainsi qu'à celles de l'article 43 concernant l'application des articles 44, 45, 46 ou 47 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

§3. Bobine de métal, rouleaux de papier et tuyaux de béton

9. Toute cargaison de bobines de métal doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 48 à 50, 51 concernant l'application des articles 52, 53 ou 54 et aux dispositions des articles 55 à 58 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

10. Toute cargaison de rouleaux de papier doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 59 à 72 de cette norme.

11. Toute cargaison de tuyaux de béton doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 73 à 82 de cette norme.

§4. Conteneurs intermodaux et conteneurs de types particuliers

12. Les conteneurs intermodaux doivent être arrimés conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

13. Les conteneurs de type «Roll-on / Roll-off» et ceux de type «Hook Lift» doivent être arrimés conformément aux dispositions des articles 94 à 96 de cette norme.

§5. Transport de véhicules

14. Toute cargaison constituée de véhicules dont la masse individuelle est de 4500 kg ou moins doit être arrimée conformément aux dispositions de l'article 88 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ou, s'il s'agit de véhicules aplatis ou écrasés, conformément à celles des articles 91 à 93 de cette norme.

Tout véhicule transporté dont la masse individuelle est de plus de 4500 kg doit être arrimé conformément aux dispositions de l'article 89 de cette norme.

§6. Cargaison de gros blocs de pierre

15. Toute cargaison de gros blocs de pierre doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 97 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

§7. Cargaison de vrac

16. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, toute cargaison de vrac dans une benne, un conteneur ou tout autre type de contenant dont la partie supérieure est totalement ou partiellement ouverte doit être retenue par un système de recouvrement constitué d'une bâche, d'une toile ou de tout autre type de couverture équivalente.

Le système de recouvrement doit recouvrir au moins toute portion du chargement qui dépasse un point de référence situé à 15 cm sous le sommet de la paroi la plus basse. Il doit demeurer en contact direct avec toute portion du chargement qui dépasse la paroi la plus près, à moins que le système de recouvrement ne soit maintenu au-dessus du chargement par des arceaux arrimés au véhicule. Il doit être exempt de déchirures ou autres bris dans la section utilisée pour l'arrimage.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans l'une des situations suivantes :

1^o le véhicule traverse un chemin public à partir d'un chemin privé ;

2^o le sommet du chargement ne dépasse pas le point de référence visé au deuxième alinéa ;

3^o le chargement qui excède le point de référence visé au deuxième alinéa est constitué uniquement d'éléments de plus de 40 mm dans les trois dimensions et la portion du chargement qui se situe en périphérie n'excède pas le sommet de la paroi la plus basse ;

4^o il s'agit d'une opération d'épandage de sel, de sable, d'un mélange de sel et de sable ou de toute autre substance similaire, dans le cadre de l'entretien hivernal d'une route ;

5^o il s'agit d'une opération d'épandage d'un abat-poussière sur une route ;

6^o il s'agit du transport de neige, de glace ou de toute autre substance similaire recueillie dans le cadre d'une opération de déneigement.

SECTION IV VÉRIFICATION DE L'ARRIMAGE

17. Le conducteur d'un véhicule lourd doit procéder à la vérification de l'arrimage du véhicule conformément aux dispositions de l'article 3 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

18. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4 et 17 concernant l'application des articles 3, 6, 13, 15 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

19. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22, 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 67, des paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 68, de l'article 69, du paragraphe (5) de l'article 70, des articles 71, 72, 75, 76, 79 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

20. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 4 concernant l'application des articles 6, 13 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

21. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22 à 26, 29 à 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 72, 75 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'arrimage édicté par le décret numéro 284-86 du 12 mars 1986.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44490

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE
